

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES
D'ACTION SOCIALE



Mise à jour 2011

SOMMAIRE

	PRINCIPES GENERAUX	Page 3
	Restauration du personnel	Page 4
	Chèques-vacances	Page 5
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement	Page 9
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement ...	Page 11
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques	Page 12
	Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif	Page 13
	Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents	Page 14
	Aide aux parents en repos	Page 15
	Aide aux retraités – Aide ménagère à domicile en faveur des fonctionnaires retraités de l'Etat et de leurs ayants cause	Page 16
	Restauration des retraités – Possibilités d'accès aux restaurants de l'administration	Page 17
	Aide aux personnes handicapées – Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans	Page 18
	Aide aux personnes handicapées – Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans les centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France	Page 19
	Aide aux personnes handicapées - Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés	Page 20
	Aide aux personnes handicapées – Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	Page 21
	Aides à l'installation des personnels (A.I.P.)	Page 22
	Prêt mobilité	Page 24
	Garantie des Risques Locatifs	Page 26
	Prêt Jeunes Avenir	Page 27
	Prestation pour la garde des jeunes enfants CESU 0/3 ans et 3/6 ans	Page 29



PRINCIPES GENERAUX

Référence : Circulaire FP/4 n° : 1 931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998. Circulaire FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002.
Circulaire B9 n°10-BCFF1003475C et Direction du budget 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Peuvent en bénéficier, sous réserve de dispositions particulières :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité (les congés annuels, de maladie, pour accident ou maladie de service, de maternité, de paternité, d'adoption, pour accompagner une personne en fin de vie, pour formation (professionnelle, VAE, syndicale), pour bilan de compétence, pour animateur de la jeunesse ou sportif, sont des positions d'activité)
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Ces prestations s'adressent aux agents payés par les ministères et par les universités et non à ceux payés sur les fonds propres des établissements qui doivent pouvoir bénéficier de l'action sociale de ces organismes (c'est le [code MIN](#) qui est demandé par les prestataires du CESU, de l'AIP, des Chèques-Vacances, et du prêt mobilité; vous le trouvez sur votre bulletin de paie, case MIN, au dessus de la liste des codes, sur la gauche). Les organisations syndicales réclament la modification du décret 2006-21 pour l'octroi des PIM à tous les fonctionnaires de l'Etat, sans distinction du service.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux U.R.S.S.A.F., de la C.S.G. et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

A l'exception de la subvention repas soumise à un indice plafond, de celles relatives au handicap et des prestations gérées par un prestataire, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

Votre service Action Sociale pourra toujours vous renseigner.

D'autres prestations peuvent être mises en place par votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, tous les agents de l'Etat peuvent bénéficier de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocation familiales.

Depuis 2006, la SRIAS IDF met en place des actions offertes à tous les agents de l'Etat exerçant en région Ile de France. Elles sont complémentaires des prestations ministérielles et non substitutives. Certaines d'entre elles peuvent ne pas être proposées par certains services car des prestations similaires existeraient déjà.

Ce sont vos services d'action sociale qui sont chargés de la diffusion des informations qui sont aussi disponibles sur le site de la SRIAS IDF www.srias.ile-de-france.gouv.fr

Bernard DAVID,
Président de la SRIAS IDF.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

RESTAURATION DU PERSONNEL

SUBVENTION DE PARTICIPATION AU PRIX DES REPAS SERVIS DANS LES CANTINES ET RESTAURANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Référence : Circulaires FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les agents de l'Etat en activité à temps complet ou temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles de l'Administration,
- Les personnels sous contrat à durée déterminée,
- Les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Le restaurant proche de votre lieu de travail est :
 - un restaurant de l'administration,
 - un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec votre ministère.
- Vous justifiez d'un indice brut majoré inférieur ou égal à 548 (**I.N.M. 466** → cf. **feuille de paye**)
- Une subvention repas, et une seule, par repas effectivement servi,
- La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

La participation au prix des repas est de : 1,15 € par repas

LE VERSEMENT ?

- Les subventions sont versées à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez,
- En retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.

Les cantines scolaires du 1er degré et celles des EPLE ne sont pas des restaurants administratifs; ils n'ouvrent pas le droit à la prestation repas.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)





LES CHEQUES VACANCES

Référence : L'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 modifiée par la loi n°99-584 du 12 juillet 1999 complétée par la circulaire FP/4 n°2108 et 5BJPM-05-3850 du 5 octobre 2005 et B9 n° 2154 du 11 janvier 2008. Complétée par la circulaire B9 n° 09-21812 et 2BPSS n° 09-3040 du 30 mars 2009 et la circulaire B9 n° 10-BCFF 1005555C et 2BPSS – n° 10-3147 du 18 mars 2010. Circulaire B9 n° 11-BCRF1032966C et 2BPSS n° 11-3272.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires (affectés en France ou en aux forces françaises stationnées en Allemagne), travaillant à temps plein ou partiel,
 - Tous les retraités civils ou militaires ainsi que leurs veuves ou veufs non remariés, titulaires d'une pension de réversion (imposés en France) régie par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat,
 - Les ouvriers d'Etat retraités,
- Tous ces personnels doivent être rémunérés sur le budget de l'Etat.
- les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 616-1 du Code de l'éducation.

POUR QUOI FAIRE ?

Les chèques-vacances sont utilisables dans les domaines de l'hébergement (du camping au 4 étoiles), de la restauration, des voyages, des transports, de la culture (patrimoine, spectacles) et des loisirs.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Ne déposer qu'un dossier par année civile,
- Respecter un barème d'épargne compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (*cf. barèmes d'épargne mensuelle ci-dessous*),
- La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois,
- Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n-2 (2009 pour 2011) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%) le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau) *ces taux sont valables à compter du 1^{er} mai 2011.*

Taux de bonification	25%		20%		15%		10%	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros, arrondi, s'il y a lieu à l'euro supérieur) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	jusqu'à	de	à	de	à	de	à	
1	12 776	12 777	17 279	17 281	21 580	21 581	23 227	
1,25	14 476	14 477	19 753	19 754	24 031	24 032	25 998	
1,5	16 176	16 177	22 227	22 228	26 482	26 483	28 759	
1,75	17 876	17 877	24 701	24 702	28 933	28 934	31 510	
2	19 576	19 577	27 175	27 176	31 384	31 385	34 271	
2,25	21 276	21 277	29 649	29 650	33 835	33 836	37 032	
2,5	22 976	22 977	32 123	32 124	36 286	36 287	39 793	
2,75	24 676	24 677	34 597	34 598	38 737	38 738	42 554	
3	26 376	26 377	37 071	37 072	41 188	41 189	45 315	
3,25	28 076	28 077	39 545	39 546	43 639	43 640	48 076	
3,5	29 776	29 777	42 019	42 020	46 090	46 091	50 837	
3,75	31 476	31 477	44 493	44 494	48 541	48 542	53 589	
4	33 176	33 177	46 967	46 968	50 992	50 993	56 359	
4,25	34 876	34 877	49 441	49 442	53 443	53 444	59 120	
4,5	36 576	36 577	51 915	51 916	55 894	55 895	61 881	
4,75	38 276	38 277	54 389	54 390	58 345	58 346	64 642	

5	39 976	39 977	56 863	56 864	60 796	60 797	67 403
5.25	41 676	41 677	59 337	59 338	63 247	63 248	70 164
5.5	43 376	43 377	61 811	61 812	65 698	65 699	72 925
5.75	45 076	45 077	64 285	64 286	68 149	68 150	75 686
6	46 776	46 777	66 759	66 760	70 600	70 601	78 447
6.25	48 476	48 477	69 233	69 234	73 051	73 052	81 208
6.5	50 176	50 177	71 707	71 708	75 502	75 503	83 969
6.75	51 876	51 877	74 181	74 182	77 953	77 954	86 730
7	53 576	53 577	76 655	76 656	80 404	80 405	89 491
7.25	55 276	55 277	79 129	79 130	82 855	82 856	92 252
7.5	56 976	56 977	81 603	81 604	85 306	85 307	95 013
7.75	58 676	58 677	84 077	84 078	87 757	87 758	97 774
8	60 376	60 377	86 551	86 552	90 208	90 209	100 535
8.25	62 076	62 077	89 025	89 026	92 659	92 660	103 296
Par 0,25 part supplémentaire	1 700	1 700	2 474	2 474	2 451	2 451	2 761

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (25 %, 20 %, 15 % et 10%). Pour les personnels handicapés, il est appliqué une majoration de 5% à chaque tranche.

NOTA : Les chèques vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21^{ème} jour suivant le dernier prélèvement.

BAREME D'EPARGNE MENSUELLE 2011

TRANCHES DE BONIFICATION 2010	1 ^{ère} tranche de bonification (25%)		2 ^{ème} tranche de bonification (20%)		3 ^{ème} tranche de bonification (15%)		4 ^{ème} tranche de bonification (10%)	
	Valeur faciale des chèques vacances délivrés par l'Etat	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'Etat (25%)	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'Etat (20%)	Participation mensuelle de l'agent	Participation de l'Etat (15%)	Participation mensuelle de l'agent
40	32,00	8,00	33,30	6,70	34,70	5,30	36,30	3,70
50	40,00	10,00	41,60	8,40	43,40	6,60	45,40	4,60
60	48,00	12,00	50,00	10,00	52,10	7,90	54,50	5,50
70	56,00	14,00	58,30	11,70	60,80	9,20	63,60	6,40
80	64,00	16,00	66,60	13,40	69,50	10,50	72,70	7,30
90	72,00	18,00	75,00	15,00	78,20	11,80	81,80	8,20
100	80,00	20,00	83,30	16,70	86,90	13,10	90,90	9,10
110	88,00	22,00	91,60	18,40	95,60	14,40	100,00	10,00
120	96,00	24,00	100,00	20,00	104,30	15,70	109,00	11,00
130	104,00	26,00	108,30	21,70	113,00	17,00	118,10	11,90
140	112,00	28,00	116,60	23,40	121,70	18,30	127,20	12,80
150	120,00	30,00	125,00	25,00	130,40	19,60	136,30	13,70
160	128,00	32,00	133,30	26,70	139,10	20,90	145,40	14,60
170	136,00	34,00	141,60	28,40	147,80	22,20	154,50	15,50
180	144,00	36,00	150,00	30,00	156,50	23,50	163,60	16,40
190	152,00	38,00	158,30	31,70	165,20	24,80	172,70	17,30
200	160,00	40,00	166,60	33,40	173,90	26,10	181,80	18,20
210	168,00	42,00	175,00	35,00	182,60	27,40	190,90	19,10
220	176,00	44,00	183,30	36,70	191,30	28,70	200,00	20,00
230	184,00	46,00	191,60	38,40	200,00	30,00	209,00	21,00
240	192,00	48,00	200,00	40,00	208,60	31,40	218,10	21,90

250	200,00	50,00	208,30	41,70	217,30	32,70	227,20	22,80
260	208,00	52,00	216,60	43,40	226,00	34,00	236,30	23,70
270	216,00	54,00	225,00	45,00	234,70	35,30	245,40	24,60
280	224,00	56,00	233,30	46,70	243,40	36,60	254,50-	25,50-
290	232,00	58,00	241,60	48,40	252,20-	37,80-	263,60	26,40
300	240,00	60,00	250,00	50,00	260,90	39,10	-	-
310	248,00	62,00	258,30	51,70-	-	-	-	-
320	256,00	64,00	266,60	53,40				
330	264,00	66,00	-	-				

Depuis 2009 : pour les personnes handicapées, il est créé une majoration de l'épargne mensuelle, abondée par le FIPHFP.
Le 2^e tableau indique les bonifications pour ces personnels (voir page suivante – page 8)

Tranches de bonifications majorées FIPHFP

TRANCHES DE BONIFICATION 2010	1 ^{ère} tranche de bonification (25% + majoration FIPHFP)		2 ^{ème} tranche de bonification (20% + majoration FIPHFP)		3 ^{ème} tranche de bonification (15% + majoration FIPHFP)		4 ^{ème} tranche de bonification (10% + majoration FIPHFP)	
	Valeur faciale des chèques vacances délivrés par l'Etat	Participation mensuelle de l'agent	Participation Etat + FIPHFP (25%)	Participation mensuelle de l'agent	Participation Etat + FIPHFP (20%)	Participation mensuelle de l'agent	Participation Etat + FIPHFP (15%)	Participation mensuelle de l'agent
40	30.20	9.80	31.70	8.30	33.50	6.50	35.40	4.60
50	37.70	12.30	39.70	10.30	41.80	8.20	44.2	5.80
60	45.30	14.70	47.60	12.40	50.20	9.80	53.10	6.90
70	52.80	17.20	55.60	14.40	58.60	11.40	61.90	8.10
80	60.40	19.60	63.50	16.50	66.90	13.10	70.80	9.20
90	67.90	22.10	71.40	18.60	75.30	14.70	79.60	10.40
100	75.50	24.50	79.40	20.60	83.70	16.30	88.50	11.50
110	83.00	27.00	87.30	22.70	92.10	17.90	97.30	12.70
120	90.60	29.40	95.20	24.80	100.40	19.60	106.20	13.80
130	98.10	31.90	103.20	26.80	108.80	21.20	115.00	15.00
140	105.70	34.30	111.10	28.90	117.20	22.80	123.90	16.10
150	113.20	36.80	119.00	31.00	125.50	24.50	122.70	1.30
160	120.80	39.20	127.00	33.00	133.90	28.10	141.60	18.40
170	128.30	41.70	134.90	35.10	142.30	27.70	150.40	19.60
180	135.80	44.20	142.90	37.10	150.60	29.40	159.30	20.70
190	14840	46.60	150.80	39.20	159.00	31.00	168.10	21.90
200	150.90	49.10	158.70	41.30	167.40	32.60	177.00	23.00
210	158.50	51.50	166.70	43.30	175.70	34.30	185.80	24.20
220	166.00	54.00	174.60	45.40	184.10	35.90	194.70	25.30
230	173.60	56.40	182.50	47.50	192.50	37.50	203.50	26.50
240	181.10	58.90	190.50	49.5	200.80	39.20	212.40	27.60
250	188.70	61.30	196.40	51.60	209.20	40.80	221.20	28.80
260	196.20	63.80	206.30	53.70	217.60	42.40	230.10	29.90
270	203.80	66.70	214.30	55.70	225.90	44.10	238.90	31.10
280	211.30	68.70	222.20	57.80	234.30	45.70	247.80	32.20
290	218.90	71.10	230.20	59.80	242.70	47.30	256.60	33.40
300	226.40	73.60	238.10	61.90	251.00	49.00	265.50	34.50
310	234.00	76.00	246.00	64.00	259.40	50.60		
320	241.50	78.50	254.00	66.00	267.70	52.30		
330	249.10	80.90	261.90	68.10				
340	256.60	83.40	-	-				
350	264.20	85.80						

Fonctionnaire handicapé en activité, vous devrez joindre à votre dossier la fiche ci-dessous (annexe IV de la circulaire B9 n° 11-BCRF1032966C et 2BPSS n° 11-3272.

LES CHEQUES VACANCES (suite)

OÙ S'ADRESSER ?

La prestation a été externalisée par la fonction publique à EXTELIA (filiale de la banque postale) 0 811 65 65 25 (coût d'un appel local)

Vous pouvez écrire à : **CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE TSA 49101 76934 ROUEN Cedex 9**

Le dossier peut être consulté et téléchargé sur le site :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home>

(Voir annexe IV page suivante)



CHEQUE-VACANCES

A remplir par le service ressources humaines

Je soussigné(e) :

NOM : Prénom :

Ministère :

Fonction :

Téléphone (obligatoire) :

Email : @

Atteste que :

DEMANDEUR

Civilité : Mme Mlle M.

NOM de naissance : Prénom :

NOM d'usage :

AFFECTATION

Affecté dans le service ci-après désigné :

Nom du service :

Adresse :

est employé par le service en qualité de travailleur handicapé ou a bénéficié d'une procédure de reclassement

Fait à : le : / /

Signature et cachet :

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ("CENTRES AÉRÉS")

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Pour une journée complète : 4,98 €

pour une ½ journée : 2,51 €

- La prestation est versée sans limitation de nombre de journées,
- La participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la subvention est alors calculée à mi-taux.

LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux Centres, qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT

(Colonies de vacances, centres pour pré-adolescents et adolescents)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat et d'agents non titulaires de l'Etat.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur,
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger,

*Important : n'ouvrent pas droit à cette prestation, les COLONIES de VACANCES organisées par certains ministères, directement ou grâce à des associations et dont la tarification pratiquée tient compte des subventions octroyées.
Convention du 24 juillet 1998.*

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Enfants de - de 13 ans : 6,89 €

Enfants de 13 à 18 ans : 10,45 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de centre,
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS LINGUISTIQUES

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'Etat, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné,
- Les séjours sont organisés par :
 - des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral (art. 4 de la loi n°92.845 du 13 juillet 1992),
 - des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral (art. 7 de la loi du 13 juillet 1992).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre **pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Enfants de - de 13 ans : 6,89 €
Enfants de 13 à 18 ans : 10,45 €

LE VERSEMENT ?

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par votre ministère d'appartenance,
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la subvention est allouée directement et son montant est déduit de la part demandée aux familles.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour les plus de 18 ans,
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique...), sauf séjours pendant les vacances du pays d'accueil,
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger,
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du Ministère dont relève l'établissement.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

FORFAIT pour 21 jours ou plus : 71,50 €
Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,39 €/ jour

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

LE VERSEMENT ?

- La prestation peut être attribuée avant le départ au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Chef d'établissement.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par votre ministère d'appartenance.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES ET GITES DE FRANCE

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le parent accompagnant un enfant pendant son droit de visite et d'hébergement (circulaire 2025 du 19/06/02)

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour (Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans),
- Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :
 - en MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES (agréés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi pension ou location,
 - les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements ouvrant droit au bénéfice de la prestation,
 - en établissements portant le label " GITES de FRANCE " (agréés par les relais départementaux de la Fédération Nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Séjour en pension complète : 7,26 €

Autres formules : 6,89 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

LE VERSEMENT ?

- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour,
- Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, aucune condition de ressources n'est exigée,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,

A QUELLES CONDITIONS ?

- Séjour résultant d'une prescription médicale,
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la sécurité sociale,
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants),
- **Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.**

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

21,49 € par jour et par enfant

LE VERSEMENT ?

- Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an,
- L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



 **AIDE EN FAVEUR DES RETRAITES
AIDE MENAGERE A DOMICILE
EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES
RETRAITES DE L'ETAT ET DE LEURS AYANTS CAUSE**

Circulaire DGAFP du 12.01.2010

Cette prestation a été supprimée à compter du 1.01.2009 par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

L'Etat ne verse plus aucune prestation spécifique pour ses retraités.

Les retraités dont les droits ont été ouverts avant la suppression de la prestation en conservent le bénéfice dans les mêmes conditions que celles prévues au moment de l'octroi.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



🍴 RESTAURATION DES RETRAITES POSSIBILITES D'ACCES AUX RESTAURANTS DE L'ADMINISTRATION

Référence : Circulaire FP / 4 n° 2110 du 10 juillet 2006.

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les fonctionnaires civils et militaires, retraités,
- Leurs veufs et veuves non remariés,
- Les agents de l'Etat retraités.

A QUELLES CONDITIONS ?

Vous pouvez avoir accès aux restaurants **SANS BENEFCIER DE REDUCTION** sur le prix des repas (prix au tarif « extérieur ») :

- Si le restaurant admet le Personnel administratif,
- Si vous observez les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc.).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES, AGES DE MOINS DE 20 ANS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT :	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a moins de 20 ans	✓ mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	✓ et que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
✓ est "interne" dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'Etat, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale	✓ et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
✓ est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'Etat par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale	✓ et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public		VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

150,36 € par mois

LE VERSEMENT ?

- Cette allocation vous est versée directement, chaque mois,
- Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS HANDICAPEES DE MOINS DE 20 ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU DES GITES DE FRANCE

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	
<ul style="list-style-type: none">✓ se déroule en Métropole ou dans les D.O.M. / T.O.M.✓ dans les maisons familiales de vacances✓ dans les villages de vacances (villages de gîtes ou villages de toile)✓ dans les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape chambre d'hôte) <p>IMPORTANT : Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif</p>	<ul style="list-style-type: none">✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %✓ a moins de 20 ans✓ effectue un séjour en même temps que vous✓ prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village) (pension ou demi-pension)	<p>VOUS POUVEZ OBTENIR</p> <p>UNE PARTICIPATION</p> <p>AUX FRAIS</p> <p>DE</p> <p>SEJOUR</p>

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

7.26 € par jour en pension complète

6,89 € par jour (autre formule)

LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances),
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPES

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant, *sous réserve des conditions suivantes* :
 - l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat, précédemment à son décès, son divorce ou sa séparation,
 - le conjoint veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement possible d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à celle de la Fonction Publique.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR	SI VOTRE ENFANT	
<ul style="list-style-type: none">✓ se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique✓ est pris partiellement en charge par un autre organisme	<ul style="list-style-type: none">✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %	VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR
<ul style="list-style-type: none">✓ est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes		VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR LA PRESTATION

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

19.68 € par jour

LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances),
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an,
- Le montant de la subvention ne peut être supérieur aux dépenses réelles.

■ [RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

♿ AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ou d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a plus de 20 ans et moins de 27 ans ✓ est étudiant ou apprenti 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé 	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère 		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation aux adultes handicapés ou la prestation de compensation du handicap 	VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,
 En cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue par la MDPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme)

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

118.51 € par mois

LE VERSEMENT ?

- Allocation versée mensuellement, y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'au mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)





AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (A.I.P.)

Référence : Circulaire Fonction Publique – Budget FP/4 n°1753 et 2B n°104 du 12 novembre, FP/4 n°1771 du 19 juin 1991, FP/4 n°1930 et 2B n°409 du 28 mai 1998 et FP/4 n°1980 et 2B n°653 du 31 août 2000 et la circulaire DGAFP9 n°09-2180 du 30.03.2009

Principes généraux :

L'AIP est une aide non remboursable destinée à contribuer à la prise en charge de dépenses réellement engagées par l'agent au titre de son premier mois de loyer, y compris la provision pour charges ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, dans le cas d'une location vide ou meublée.

L'AIP est accordée, sous réserve des conditions d'attribution :

- dans sa forme générique quelle que soit l'affectation,
- dans sa forme " AIP-ZUS " aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions en ZUS.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat,
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice,
- Les ouvriers de l'Etat,
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

A QUELLES CONDITIONS ?

CONDITIONS ADMINISTRATIVES	CONDITIONS GEOGRAPHIQUES	CONDITIONS FINANCIERES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ avoir passé avec succès un concours interne ou externe, ou le troisième concours, ✓ avoir été recruté sans concours si statut particulier par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ pour l'AIP générique : Avoir déménagé, à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsqu'il y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement), ✓ pour l'AIP Ville, en plus des autres conditions, exercer la majeure partie de son activité en ZUS (Zone Urbaines Sensibles), ✓ ne peuvent bénéficier d'AIP les agents : <ul style="list-style-type: none"> ▪ bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement, ▪ attributaires d'un logement de fonction, ▪ accueillis en foyer logement. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n – 2 doit être inférieur ou égal au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse (soit RFR 2009 : 21 581 € pour 1 part, ou 31 385 € pour 2 parts...), ✓ si un changement de situation est intervenu depuis l'année n-2, il sera reconstitué le RFR sur la base de la nouvelle situation familiale ou en prenant en compte la déclaration de revenus des parents.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

IDF, PACA et ZUS : 900,00 €

Autres régions : 450,00 €

Le montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.



AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

(A.I.P.) (suite)

Référence : Circulaire Fonction Publique – Budget FP/4 n°1753 et 2B n°104 du 12 novembre, FP/4 n°1771 du 19 juin 1991, FP/4 n°1930 et 2B n°409 du 28 mai 1998 et FP/4 n°1980 et 2B n°653 du 31 août 2000 modifiées par la circulaire FP/4 n°2014 bis et 2B n°01-1016 du 7 décembre 2001 et la circulaire B9 n°09-2180 du 30.03.2009

- l'AIP générique et " l'AIP-Ville (ZUS) " ne sont pas cumulables pour un même logement,
- l'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel,
- en revanche, elle est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie,
- chaque agent de l'Etat, ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et de l'AIP Ville.

LE VERSEMENT ?

- Le dossier accepté par le service chargé de l'action sociale est transmis par l'administration à MFPS (Mutualité Fonction publique Service),
- Le virement de l'AIP par MFPS doit intervenir dans les trois jours ouvrés suivant la réception d'un dossier complet.

OÙ S'ADRESSER ?

La demande d'attribution de l'AIP doit être présentée par l'agent au service social de son administration dans les 24 mois qui suivent son affectation et **dans les 4 mois qui suivent la signature du bail.**

Quel que soit le type d'AIP, il faut fournir :

- une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer),
- un justificatif des frais effectivement payés par l'agent,
- une copie de l'avis (ou des avis) d'impôts sur les revenus 2008 ou de non imposition ; si l'agent était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira une copie de leur déclaration de revenu,
- Dans le cas de deux agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide,
- Dans le cas d'agents colataires et cosignataires du bail, et non visés par l'une des situations précédentes, une déclaration sur l'honneur des frais engagés par le demandeur,
- Une attestation sur l'honneur de ne pas demander pour une seconde fois à bénéficier de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville,
- une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant le mode de recrutement, la date d'affectation et la résidence administrative de l'agent.

Pour l'AIP-Ville, en plus :

- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention " exerçant la majeure partie de ses fonctions en ZUS ".

Conseil : si vous pouvez en bénéficier, demandez l'AIP Ville, plus rare ; en cas succès à un autre concours, vous pourrez demander l'AIP générique ensuite.

Le dossier est à télécharger sur le site :

www.aip-fonctionpublique.fr

Tél. 01 40 77 19 77 (coût d'un appel local) (soyez patient)

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



PRET MOBILITE

Référence : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000, circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006, et circulaire B9 n°2163 du 9.06.2008

QU'EST-CE QUE LE PRET MOBILITE ?

Il permet de financer le dépôt de garantie (caution) exigé en cas de location d'un logement, les frais d'agence, de déménagement lors d'une première affectation ou dans le cas d'une mobilité subie (à l'initiative de l'administration).

C'est un **prêt à taux zéro** d'un montant de 300 € à **2000 € maximum, sans intérêt**. *Le montant du prêt ne peut excéder le montant des frais engagés pour la location du logement.* C'est le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique qui prend en charge les intérêts et les frais de dossier.

Il peut se cumuler avec l'AIP et les autres aides interministérielles ou ministérielles.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat,
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice,
- Les ouvriers de l'Etat,
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DU PRET MOBILITE ?

- L'emprunt est soumis à **remboursement mensuel**. La durée de **remboursement du prêt est de 3 ans** (il est possible d'effectuer un remboursement anticipé sans frais).
- Aucun frais de dossier pour l'agent. Aucune obligation d'ouverture de compte. Aucun changement de banque. Virement des fonds sur le compte courant de l'emprunteur.
- Souscription facultative d'une assurance décès et incapacité.

Condition de ressources : avoir un revenu fiscal de référence, en n-2, inférieur à un certain plafond :

- pour toute demande effectuée en 2010, le RFR de l'année 2008 doit être pris en compte. Il doit être inférieur à 21 178 € pour une personne seule ou 30 799 € pour un ménage;

Conditions d'éligibilité :

Première affectation : celles de l'AIP (Aide à l'Installation des personnels)

Mobilité subie : conditions énoncées à l'article 18 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié (Mutation : d'office/pour pourvoir un poste vacant/promotion de grade/nomination dans un autre corps/réintégration dans un lieu différent ; Mutation demandée après au moins 5 ans dans l'ancien poste – 3ans si premier poste)

PRET MOBILITÉ (suite)

Référence : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000, circulaire FP/4 n° 2121 et 5BJPM n° 06-3056 du 24 août 2006, et circulaire B9 n° 2163 du 9.06.2008

COMMENT PROCEDER ?

- Télécharger et imprimer le formulaire de demande sur le site www.pretmobilite.fr
- adresser le formulaire de demande rempli et les justificatifs demandés à votre service DRH/Action sociale pour obtenir une attestation d'éligibilité
- envoyer votre attestation d'éligibilité, accompagnée de :
 - une copie d'un justificatif d'identité
 - un Relevé d'Identité Bancaire
 - une copie du dernier bulletin de salaire

à CRESERFI-Prêt Mobilité

9, rue du Faubourg Poissonnière

75313 PARIS cedex 09

Site du Prêt mobilité : www.pretmobilite.fr

Pour contacter un conseiller : 0 810 600 176 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

[RETOUR AU SOMMAIRE](#)



GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS

Référence : Loi « services à la personne » du 26 juillet 2005 ; Loi DALO, « Droit au Logement Opposable, du 5 mars 2007. Décret 2009-1620 du 23.12.2009

Le dispositif lié à la Garantie des risques locatifs (GRL) est remanié à la suite de la publication de 3 décrets au Journal officiel fin décembre 2009, la mise en oeuvre de la nouvelle GRL nécessitant néanmoins encore la signature des premières conventions entre l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) et les assureurs.

Du côté des propriétaires, les sociétés d'assurances liées au nouveau dispositif GRL proposent un produit unique pour les couvrir contre les risques d'impayés de tous les locataires présentant un taux d'effort inférieur ou égal à 50 % (le taux d'effort est calculé selon le rapport entre le loyer mensuel (charges et taxes locatives incluses) et les ressources mensuelles).

Du côté des locataires, en cas d'impayés ces derniers sont suivis afin de trouver rapidement une solution. Ce traitement social est néanmoins assorti de l'obligation, pour le locataire, de reprendre le paiement (au moins partiel dans un premier temps) des loyers. Si cette condition n'est pas respectée, une procédure classique de traitement judiciaire des impayés est engagée.

La GRL permet de couvrir totalement les risques d'impayés de loyers sur toute la durée du bail et sans exigence de caution. Elle vise à favoriser l'accès et le maintien des ménages dans leur logement locatif.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le nouveau contrat d'assurances GRL se substitue au dispositif PASS-GRL® actuel. Si vous avez déjà souscrit un contrat PASS-GRL®, celui-ci continuera à produire ses effets jusqu'au départ du locataire.

Par contre, le principe du passeport n'étant pas reconduit dans le cadre de la nouvelle GRL, ceci conduit à la fermeture du site de souscription de ces derniers. Les passeports déjà délivrés ne seront valables que dès lors qu'un contrat PASS-GRL® a été souscrit avant le 26/12/2009, date d'entrée en vigueur dudit décret.

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat, en CDI ou CDD.

OU S'ADRESSER ?

Site du PASS-GRL® : www.passgrl.fr

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

Référence : Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 (art. 126), Décret 2007-327 du 8 mars 2007, Arrêté du 28.12.2009 n°0302 du 30.12.2009

Principe

Un "prêt jeunes avenir" peut être accordé pour aider les jeunes (sous certaines conditions) dans leur insertion professionnelle.

Il est octroyé par les établissements de crédits ayant passé une convention avec :

- la caisse des dépôts et consignations (CDC),
- et la caisse nationale d'allocations familiales.

Ce prêt à taux bonifié est garanti par le Fonds de cohésion sociale.

Les intérêts liés aux prêts sont pris en charge par la CAF sur le Fonds national des prestations familiales.

Bénéficiaires du prêt

Peuvent demander ce prêt sous condition de résidence en France métropolitaine ou résidant dans un département d'outre-mer :

- les personnes âgées de 18 à 25 ans,
- ou les personnes assumant la charge d'un mineur âgé de 16 à 18 ans titulaire d'un contrat d'apprentissage,
- ou les personnes âgées de 18 à 25 ans et fonctionnaires titulaires ou agents contractuels ou titulaires d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche précisant la date de fonction, la rémunération, la nature de la prestation, la durée de l'engagement.

Un seul prêt peut être souscrit par personne.

Attention : Les étudiants ne peuvent souscrire ce prêt.

Conditions de ressources

Les ressources prises en compte sont celles qui sont perçues par les personnes souscriptrices du prêt pendant les 3 mois précédent :

- le mois de la titularisation dans la fonction publique,
- ou la signature du contrat de travail ou du contrat d'agent de droit public,
- ou de la lettre de promesse d'embauche.

Sont déduites du montant de ces ressources les pensions alimentaires versées.

Pour l'appréciation des conditions de ressources, sont examinées, le cas échéant, outre les ressources du demandeur, celles de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

A celles-ci peuvent s'ajouter les ressources de ses père et mère, et de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité auxquels le demandeur est fiscalement rattaché ou bien chez lesquels le demandeur est domicilié.

Les ressources du souscripteur du prêt ne doivent pas dépasser le plafond de :

- 3 000 € pour une personne seule,
- 4 500 € pour deux personnes présentes au foyer, augmenté de 900 € par personne supplémentaire.

Examen par la caisse d'allocations familiales (CAF)

Les conditions d'éligibilités sont analysées par la CAF.

Une attestation d'éligibilité à cette aide d'une durée de validité de 3 mois est remise au demandeur si toutes les conditions sont réunies.

Une demande d'attestation d'éligibilité à cette aide doit être déposée dans les 3 mois suivant la date de titularisation dans la fonction publique ou de la signature du contrat de travail ou de la lettre de promesse d'embauche.

Opérations autorisées par le prêt

Le prêt est destiné au financement des dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi, notamment :

- l'acquisition d'un moyen de locomotion,
- l'acquisition de matériels de travail,
- un déménagement,
- ou le paiement d'un dépôt de garantie locatif.

Le prêt ne peut être utilisé aux fins suivantes :

- placements financiers, notamment épargne et achats d'actifs financiers ou immobiliers,
- rachats de crédits,
- paiement des arriérés de dettes.

Montant et durée du prêt

Il ne peut excéder 5.000 €

La durée du prêt est comprise entre 24 et 60 mois.

Le prêt est versé sur le compte bancaire du souscripteur en un seul versement.

Le prêt ne peut constituer une réserve d'argent.

Coût du prêt et remboursement

Le souscripteur ne rembourse que le capital emprunté.

Il peut être amené à prendre une assurance facultative lorsque le prêt lui est accordé par l'établissement de crédit.

Contrôle et sanctions

Lorsqu'il a obtenu son prêt, le souscripteur doit se soumettre à tout contrôle diligenté par la CAF.

Des sanctions sont prévues

COMMENT PROCEDER ?

Vous devez vous adresser à la Caisse d'Allocation Familiale de votre lieu de résidence. Elle examine les conditions d'éligibilité et délivre l'attestation d'éligibilité.

www.caf.fr

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/3 ans et 3/6 ans

Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant

Référence : Circulaires FP / 4 n°2120 du 10 juillet 2006 ; circulaire B9 n° 2141 et 2BPSS-07-2194 du 2 août 2007. B9 n° 578 du 22 décembre 2008.

L'ancienne prestation a été remplacée par le CESU garde d'enfant. Il s'agit d'un titre de paiement pré financé. Circulaire B9/07-390 du 7 septembre 2007

Pour favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, l'Etat employeur a mis en place des Chèques Emploi Service Universels préfinancés

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

- Les fonctionnaires et ouvriers d'Etat,
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé,
- Les magistrats,
- Les militaires,
- Les conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion sont admis à bénéficier du CESU garde d'enfant,
- Les agents concernés doivent exercer et/ou résider en France.

NOTA : Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'Etat.

A QUELLES CONDITIONS ?

Un seul parent peut le percevoir. En cas de garde alternée, c'est le parent désigné en commun qui perçoit le CESU garde d'enfant. Si les parents ont obtenu le partage des allocations familiales, ils peuvent demander le partage des droits à CESU.

MODE DE GARDE :	POUR VOTRE ENFANT :	QUI :
<ul style="list-style-type: none">✓ tous modes de gardes, au domicile ou hors du domicile de l'agent, dès lors que la garde est assurée par une structure ou une personne agréée.✓ Le CESU 3/6 ans peut, en plus, servir à rémunérer un salarié à domicile ; il ne peut être utilisé pour les accueils collectifs à caractère éducatif hors domicile pendant les vacances.	<ul style="list-style-type: none">✓ à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'à l'âge de 3 ans✓ à compter du 3^e anniversaire et jusqu'aux 5 ans révolus	<p><u>TOUS LES FONCTIONNAIRES</u> qui assurent seuls ou conjointement la garde effective d'un enfant de moins de 6 ans.</p>

La mention de l'appréciation des conditions d'âge des enfants à la date de la demande est supprimée : il est possible de faire des demandes anticipées pour une mise à disposition des titres au moment où l'enfant atteint l'âge requis pour leur utilisation.

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/3 ans et 3/6 ans

Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

Parts fiscales	Revenu Fiscal de Référence (RFR) en euros			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	27 000	27 001	35 999	36 000
1,5	27 524	27 525	36 523	36 524
1,75	28 048	28 049	37 046	37 048
2	28 571	28 573	37 570	37 571
2,25	29 095	29 096	38 094	38 095
2,5	29 619	29 620	38 618	38 619
2,75	30 143	30 144	39 141	39 143
3	30 666	30 668	39 665	39 666
3,25	31 190	31 191	40 189	40 190
3,5	31 714	31 715	40 713	40 714
3,75	32 238	32 239	41 236	41 238
4	32 761	32 763	41 760	41 761
0,25 part supplémentaire	524	524	524	524
Montant de l'aide annuelle	600 €	350 €	200 €	

Le RFR à retenir est celui de l'année n-2, considérant que nous sommes en année n. En cas de changement de situation matrimoniale, le RFR sera reconstitué. Le foyer fiscal considéré ne concerne que les personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant (ni les ascendants ou descendants hébergés et rattachés fiscalement).

LE VERSEMENT ?

▪ **L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile**, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU garde d'enfant en titres spéciaux de paiement pré financés, au prorata si l'année est incomplète. L'année des 3 ans de l'enfant, il faut faire 2 demandes : une pour 0/3 ans et l'autre pour 3/6 ans.

▪ Le montant total des CESU garde d'enfant versés est arrondi au multiple de 5 supérieur,

▪ **Les CESU garde d'enfant sont remis au bénéficiaire :**

- Soit par envoi recommandé avec accusé de réception au domicile, **les frais d'expédition restant à la charge de l'Etat**,
- Soit directement à un guichet du réseau du prestataire. Dans ce cas, le bénéficiaire devra signer sur place un accusé de réception,
- Soit par mise à disposition du montant de l'aide sous forme dématérialisée avec accusé de réception.

NOTA : le gestionnaire délivre au bénéficiaire, au nom du financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D129-10 du code du travail

▪ L'aide versée sous forme de CESU garde d'enfant est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite globale (titres « services à la personne ») de 1830 € par année civile et par bénéficiaire. Le complément de dépenses de garde peut être effectué par des CESU bancaires. Le complément (au delà du versement CESU garde d'enfant) ouvre droit à crédit d'impôt (50%).

▪ **ATTENTION :** aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter les paiements par CESU. Vous devez obtenir l'accord préalable de votre crèche, organisme agréé ou assistant(e) maternel(le).

▪ S'agissant des crèches municipales, l'acceptation en paiement des CESU préfinancés est subordonnée à l'adoption d'une délibération en ce sens par

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/3 ans et 3/6 ans

Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (fin)

le conseil municipal et à l'affiliation de la crèche au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU). Toutefois, la Fonction Publique a incité les maires à prendre une délibération pour les accepter. Depuis 2009, il n'y a plus de frais liés au remboursement.

OÙ S'ADRESSER ?

Vous devez vous adresser directement au prestataire privé retenu par la fonction publique pour la gestion du dispositif :

Ticket CESU – garde d'enfant (0/3) TSA 26607 95905 CERGY-PONTOISE CEDEX 9
Ticket CESU – garde d'enfant (3/6) TSA 36608 95905 CERGY-PONTOISE CEDEX 9

CESU 0/3 Tél.: 01 74 31 92 17 CESU 3/6 Tél.: 01 74 31 90 59 du lundi au vendredi de 9h à 20h, et le samedi de 9h à 18h

Ou Site Internet www.cesu-fonctionpublique.fr

Le CESU existe sous 2 formes :

- les tickets CESU papier réunis en carnet ; ils sont nominatifs.
- le ticket CESU électronique : compte sécurisé sur un espace personnel : « e-Ticket CESU »

Le demandeur devra produire (un dossier complet par enfant et par an) :

- copie du livret de famille ou tout document attestant l'âge de l'enfant et son lien de filiation, et de la situation matrimoniale du demandeur lorsqu'il n'est pas célibataire,
- copie du ou des avis d'imposition ou de non imposition année n-2 (*soit l'avis 2008 pour l'année 2010*),
- copie de la dernière fiche de paie du demandeur,
- attestation du service gestionnaire du demandeur et/ou de l'employeur de son conjoint mentionnant la date de fin du congé de maternité ou d'adoption.

Et, selon les cas :

- attestation de versement d'une prestation familiale pour déterminer la qualité d'allocataire du demandeur ou de son conjoint non séparé,
- éventuellement une copie de la convention de garde alternée,
- une autorisation de prélèvement bancaire, accompagnée d'un RIB, si les titres de paiement sont envoyés au domicile.

Vous recevrez une notice explicative concernant le remboursement des CESU par l'organisme ou la personne qui garde l'enfant (condition minimale : être âgé d'au moins 16 ans et avoir un compte bancaire). Il n'y a pas de frais pour le remboursement.

Echanges de titres : Les échanges de CESU 2010 non utilisés contre des CESU 2011 sont possibles jusqu'au 31.01.2011 (voir conditions sur le site)



[RETOUR AU SOMMAIRE](#)

